

N°05-140423-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

<u>Nombre de conseillers :</u>	en exercice	11
	présents	7
	votants	9

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Brigitte ARNAUD, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Eric DOURNON et Nadine VERNEY

Pouvoir : Jean-Luc BASSET à Mariane MICHEL et Eric DOURNON à Yves GENEVOIS

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Domaine skiable – avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public conclu avec la SPL Oz-Vaujany

Par un contrat de délégation de service public signé le 3 mai 2013, la commune de Vaujany a délégué l'exploitation de son domaine skiable à la SPL Oz-Vaujany pour une durée de 10 ans. Le terme de ce contrat était alors fixé au 30 juin 2023, soit quelques jours seulement après le lancement de la saison estivale de la station de Vaujany au titre de l'année 2023.

La SPL Oz-Vaujany ne s'étant pas portée candidate à l'attribution du prochain contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable de Vaujany, le maintien du terme du contrat de délégation de service public actuel conduirait à avoir une succession de délégataires en cours de saison estivale.

Une telle situation serait source de complexité pour l'ensemble des acteurs concernés tant sur un plan technique qu'administratif et commercial (impossibilité pour le nouveau délégataire de préparer la saison estivale dès lors qu'il n'aura pas accès aux biens du service, difficultés liées à la gestion du personnel, des commandes, des transferts informatiques...).

En conséquence, la Commune et la SPL se sont rapprochées afin d'examiner les moyens permettant d'éviter ces difficultés de succession de contrat en pleine saison touristique. A l'issue de ces échanges, un accord a été trouvé pour anticiper le terme normal du contrat de délégation de service public en cours et de fixer le terme de ce contrat au 31 mai 2023.

Cette fin anticipée d'un mois permettra au prochain Délégataire de disposer d'une période plus importante afin de préparer au mieux la saison estivale et supprimera toutes les complications liées à un chevauchement d'exploitants au cours d'une même saison d'exploitation.

Une telle modification, compte tenu de sa portée extrêmement limitée, constitue une modification dite « non substantielle » au sens des articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique.

Une modification du contrat est donc possible en cours d'exécution. Elle justifie de la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de délégation de service public conclu entre la commune de Vaujany et la SPL Oz Vaujany.

Ce projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de contrat de délégation de service public conclu entre la commune de Vaujany et la SPL Oz Vaujany.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 18/04/2023

Le Maire

Yves GENEVOIS



Avenant n°2 au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine skiable de la commune de Vaujany

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de VAUJANY

Dûment représentée par Monsieur **Yves GENEVOIS**, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du 14 avril 2023

*D'une part
Ci-après désignée « La Commune »*

La SPL Oz-Vaujany

Société Publique Locale enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n°792 613 796, dont le siège social est 5 chemin des Faures, 38114 Allemond, dûment représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur **Claude GARDET**

*D'autre part
Ci-après désignée « La SPL Oz-Vaujany »*

L'ensemble des soussignées étant ci-après dénommées collectivement « *Les Parties* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par un contrat de délégation de service public signé le 3 mai 2013, la commune de Vaujany a délégué l'exploitation du domaine skiable de Vaujany à la SPL Oz-Vaujany pour une durée de 10 ans.

Le terme de ce contrat était alors fixé au 30 juin 2023, soit quelques jours seulement après le lancement de la saison estivale de la station de Vaujany au titre de l'année 2023.

2. La SPL Oz-Vaujany ne s'étant pas portée candidate à l'attribution du prochain contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable de Vaujany, le maintien du terme du contrat de délégation de service public actuel conduirait à avoir une succession de délégataires en cours de saison estivale.

Une telle situation serait source de complexité pour l'ensemble des acteurs concernés tant sur un plan technique qu'administratif et/ou commercial (impossibilité pour le nouveau délégataire de préparer la saison estivale dès lors qu'il n'aura pas accès aux biens du service, difficultés liées à la gestion du personnel, des commandes, des transferts informatiques...).

3. En conséquence, les Parties ont décidé d'anticiper le terme normal du contrat de délégation de service public en cours et de fixer ce dernier au 31 mai 2023, soit antérieurement au lancement de la saison estivale.

Cette fin anticipée d'un mois permettra au prochain Délégué de disposer d'une période plus importante afin de préparer au mieux la saison estivale et supprimera toutes les complications liées à un chevauchement d'exploitants au cours d'une même saison d'exploitation.

4. Une telle modification, compte tenu de sa portée extrêmement limitée, constitue une modification dite « non substantielle » au sens des articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique pouvant justifier d'une modification du contrat en cours d'exécution.

√ Cf. Article L. 3135-1 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° *Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*

5° *Les modifications ne sont pas substantielles ;*

6° *Les modifications sont de faible montant.*

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession »

√ Cf. Article R. 3135-7 du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° *Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*

2° *Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*

3° *Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*

4° *Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6.*

EN CONSÉQUENCE, IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Durée

Le terme du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable de Vaujany conclu entre la commune de Vaujany et la SPL Oz-Vaujany est fixé au 31 mai 2023.

Les Parties conviennent que cette réduction d'un mois de la durée initiale du contrat, décidée conjointement aux fins d'éviter toutes les contraintes liées à une succession de Délégué au cours de la saison estivale 2023, n'entraînera au bénéfice de la SPL Oz-Vaujany aucun droit indemnitaire au titre d'un quelconque manque à gagner ou préjudice indirect.


Article 2 – Articles Inchangés

Les autres articles et annexes du Contrat, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec ce dernier, demeurent inchangés et restent applicables.

Fait à Vaujany

Le 18 avril 2023

Pour la commune de Vaujany


Le Maire
M. Yves GENEVOIS



Pour la SPL Oz-Vaujany

Le Directeur Général
M. Claude GARDET